

Guy ZELIS (UCL)

TRAVAIL SOCIAL EN MUTATION : REPÈRES HISTORIQUES

Statut professionnel du travail social et secret professionnel dans le travail social.

Apports de l'histoire

Guy ZÉLIS, professeur au Département d'histoire de l'UCL

Invité à présenter, en introduction à cet atelier de formation consacré à l'éthique professionnelle du travail social, une communication sur l'histoire du travail social, je me propose d'exposer des repères historiques sur deux questions principales : d'une part, la genèse et l'évolution du travail social en Belgique, en le situant dans le mouvement social et dans le contexte politique qui l'ont vu naître et se développer ; d'autre part, la généalogie du secret professionnel et son lien avec la théorie et la pratique du travail social.

En guise de préambule

Avant 1920, il n'existe pas en Belgique d'assistants sociaux ni d'écoles sociales. La profession et la formation d'assistant social s'organisent donc après la Première Guerre mondiale. Si l'on prend la création d'un diplôme d'État comme indicateur de la reconnaissance officielle de la profession, celle d' « auxiliaire sociale » date de l'adoption d'un arrêté royal du 15 octobre 1920 instituant les écoles de service social.

Ceci étant, il faut remonter à la fin du 19^e siècle pour replacer les débuts de la professionnalisation du service social dans un contexte plus large : celui du traitement de la question sociale et dans une moindre mesure, du développement du mouvement ouvrier et de l'apparition du mouvement féministe. Tous ces éléments vont en effet se révéler des facteurs favorables au passage de la notion de charité à celle d'assistance, au transfert des pratiques de bienfaisance ou de philanthropie vers des interventions sociales professionnalisées.

En Belgique, au sortir de la Première Guerre mondiale, la formation au travail social est assurée de manière permanente par 5 écoles sociales, créées toutes entre 1920 et 1922 (5 écoles, mais 8 sections, parce que plusieurs écoles ont un enseignement bilingue, réparti en 2 sections linguistiques).

Après la Seconde Guerre mondiale, l'offre de formation se multipliera pour atteindre plus d'une vingtaine d'institutions d'enseignement social, dont de nouveaux établissements créés surtout en province (pour la Wallonie, des instituts d'État à Mons ou provinciaux à Marcinelle et Liège, des écoles libres à Charleroi, Mons, Liège et Namur).

Pour tenter de saisir la genèse et les principaux déterminants historiques de l'évolution du travail social, nous concentrerons notre attention sur la période de l'entre-deux-guerres, nous réservant la possibilité d'esquisser, au cours de la discussion qui suivra, des aspects de l'évolution ultérieure.

1. LA GENÈSE DU TRAVAIL SOCIAL

La genèse du travail social s'inscrit dans le **creuset philanthropique** des œuvres issues du 19^e siècle et dans un courant imprégné par le **catholicisme social**. La montée d'un **État législateur** en matière sociale et le **développement des sciences humaines et sociales** constituent également des facteurs favorisant l'apparition d'un service social essentiellement dominé par une **présence féminine** et à certains égards féministe. À ces éléments constitutifs du travail social, il convient d'ajouter le **mouvement d'éducation**

ouvrière, car en Belgique, la genèse de l'enseignement social, surtout dans sa composante masculine, procède aussi pour une part d'une volonté d'éducation de la classe ouvrière dans une perspective politique et syndicale.

Reprenons ces différentes propositions, qui peuvent rendre compte pour une part, me semble-t-il, des origines du travail social en Belgique.

1. La **philanthropie**, constituée par l'ensemble des œuvres de bienfaisance du secteur privé et des œuvres d'assistance publique, est revendiquée par plusieurs des initiateurs de la formation au travail social comme un terreau de celle-ci . Pour ses promoteurs, tant d'appartenance laïque que d'obédience religieuse, le travail social apparaît en effet comme le prolongement de l'action charitable et philanthropique.

Ainsi, lors de l'inauguration de l'École centrale (temporaire) de service social de Bruxelles, le 23 janvier 1920, le Ministre socialiste de la Justice, Émile Vandervelde, ne conclut-il pas son discours de la manière suivante :

"La charité est devenue une science; pour beaucoup elle devient une profession, et c'est ce qui justifie la création des écoles de Service Social"

En 1931, le docteur René Sand, fondateur et administrateur de la même École centrale de service social, créateur des Conférences internationales du Service Social, affirme, bien qu'il soit notoirement non catholique :

"les filles de la Charité ([dont l'origine remonte à] 1633) furent ainsi les premières infirmières visiteuses; leur maison constitue la plus ancienne des écoles de service social" , et plus loin, dans le même ouvrage (intitulé *Le service social à travers le monde*),

"La charité a si bien élargi son cercle, perfectionné ses méthodes, que l'on a dû créer un terme pour désigner cette assistance rénovée: les pays anglo-saxons l'ont appelée le service social, et le mot a fait fortune dans tous les pays parce qu'il marque un avènement" .

René Sand propose donc une généalogie du service social : "la charité élargie, écrit-il, est devenue la philanthropie, dont les méthodes scientifiques ont fait le *Service Social* » Le travail social s'inscrit donc dans le creuset de l'aide charitable ou philanthropique, ce que révèle également l'étude étymologique des titres qui ont désigné successivement en Belgique les agents du travail social : *auxiliaire social* (1920-), puis *assistant social* (1945-).

Dans une thèse présentée en 1939 par une assistante sociale, Marie-Louise Gillard, diplômée de la rue de la Poste, à l'École des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain, l'origine des écoles de service social est également rapportée au courant charitable du 19^e siècle :

"Ce sont les organisations charitables privées qui, à la fin du siècle passé, se sont rendues compte de la nécessité qu'il y avait de préparer de façon systématique leurs agents bénévoles afin qu'en plus de leur dévouement, ceux-ci apportent au service de leur action bienfaisante une réelle compétence".

Et encore en 1958, au 9^e Congrès mondial de l'Union catholique internationale de service social, la présidente de cette association, Maria Baers, déclare :

"Pour nous, chrétiens et catholiques, le service social peut être l'expression moderne, très efficiente, de la vraie charité fraternelle" .

Pour expliquer la genèse du travail social, le sentiment général des auteurs, catholiques et non catholiques, penche pour une action ininterrompue, bien que modernisée, de la philanthropie et de la charité, sous la forme plus efficiente du service social .

De son côté, l'évolution du **catholicisme social** en Belgique va dans le sens d'un abandon progressif du paternalisme, qui le caractérise dans le courant du 19^e siècle, en faveur de l'adoption du corporatisme. Contrairement aux paternalistes, les corporatistes

considèrent que les problèmes posés par l'avènement du capitalisme industriel sont tels que les initiatives charitables des patrons catholiques sont insuffisantes. Le corporatisme prend donc position pour une action conjointe des patrons et des instances syndicales, ainsi que pour une intervention plus importante de l'État dans la vie économique et sociale (nous en reparlerons dans un instant).

Sur ce point des liens entre service social et courants charitables, on peut conclure, suivant un bon connaisseur de l'histoire religieuse de la France au 20^e siècle, que "le catholicisme social a (aussi) joué un rôle important dans la naissance de professions [sociales ou] paramédicales assimilées à un sacerdoce: infirmières, assistantes sociales, auxiliaires familiales" .

2. L'intervention de l'État social

Comme l'a fait remarquer avec pertinence Robert Castel, dans *Les métamorphoses de la question sociale*, "laissé à lui-même, le processus de l'industrialisation engendre un monstre, le paupérisme . Comment trouver (se demande Robert Castel) un compromis entre le marché et le travail qui assure la paix sociale [...] ? Cette question va devenir celle de l'intégration de la classe ouvrière" . La mutation qui s'opère avec l'avènement de la société industrielle est assurée par la rencontre du marché et du contrat. Avec l'ère du contrat, s'ouvrent deux directions possibles de "traitement" de la question sociale : l'une avec, l'autre sans l'État.

La politique sociale sans État invente de nouvelles technologies de l'assistance, qui visent au relèvement des personnes et à la prévention des risques sociaux et qui articulent relations interpersonnelles et forte institutionnalisation. L'assistance aux indigents se fait par des techniques d'assistance qui anticipent le travail social au sens professionnel du terme. Ainsi, dans *Le Visiteur du pauvre* (Paris, 1820), le baron de Gérando propose une nouvelle conception de l'assistance. Un plan de secours commence par un examen méticuleux des besoins des nécessiteux, "base de tout l'édifice qu'une charité éclairée est appelée à construire" .

En Belgique (aussi), l'échec de la stratégie de moralisation de la classe ouvrière déclenche pour une part l'intervention de l'État. Si la philanthropie et la charité se sont voulues une réponse au paupérisme, elles se révèlent impuissantes et inadaptées pour résoudre la question sociale: aussi, l'État intervient-il progressivement et devient-il de plus en plus un acteur du social. Il veut jouer un rôle social, et revendique une responsabilité sociale. L'État prône la solidarité, le devoir social ; il établit les premières lois sociales à partir de la fin du 19^e siècle .

Avec l'institution progressive d'une politique sociale par l'État, se développe peu à peu l'idée d'une professionnalisation de l'intervention sociale. Après 1918, le souci de gestion des acquis politiques et sociaux par l'État et par les mouvements ouvriers et la volonté de récupération par les dirigeants industriels s'expriment non seulement par le ministérialisme, c'est-à-dire la participation des socialistes et des démocrates chrétiens au pouvoir, ce qui les entraîne dans la voie du réformisme, mais aussi par la mise en place d'un système de concertation sociale, l'« intégrationnisme », (commissions paritaires à partir de 1919, Conférences nationales du travail à partir de 1936), et enfin par la rationalisation scientifique du travail (O.S.T.) visant à récupérer en rendement la réduction du temps de travail obtenue pour les ouvriers en 1921.

Avec le développement progressif, durant l'entre-deux-guerres, des futurs piliers de la protection sociale telle qu'elle sera instituée par l'accord de solidarité sociale de décembre 1944 (pensions de vieillesse (1920 et 1924) ; indemnisation des maladies professionnelles (1927) ; allocations familiales (1928, 1930, 1937) ; vacances annuelles

payées (1936) ; Fonds national de crise (1920) remplacé en 1935 par l'Office national de placement et de chômage), le besoin de gestionnaires pour cette politique sociale est déterminant pour la mise en place d'une formation et d'une profession de travailleurs sociaux.

3. Le développement des sciences sociales

L'évolution du secteur social privé et l'intervention de l'État s'appuient sur des connaissances que ne manquent pas d'apporter les sciences sociales en pleine expansion. Il y a interpénétration de la scientificité/science et de l'action. Cette scientificité de l'action sociale emprunte notamment à la science statistique, à la médecine, à la sociologie, à la psychologie sociale, etc. De nombreux congrès (nationaux et) internationaux consacrés à la question sociale s'intéressent aux méthodes et techniques d'assistance.

Les pays anglo-saxons concilient philanthropie et sociologie, scientificité et utilité, notamment aux États-Unis par le moyen de « *social surveys* », dont les organisations de travailleurs sociaux seront les catalyseurs. En France et en Belgique, par contre, les intervenants sociaux ne se situent pas dans cette démarche de grande envergure bien qu'il y ait l'antécédent de Frédéric Le Play, qui a systématisé la démarche d'investigation, au point d'élaborer une méthode d'observation dont il a fait un instrument en vue d'une connaissance fondamentale. Cependant, la pratique d'enquête qu'il théorise porte essentiellement sur les familles. Maintenu au cadre restreint de la cellule familiale, le champ social passe ainsi de la charité à l'assistance méthodique puis à une méthode qui se veut scientifique; il s'agit d'un interventionnisme raisonné fondé scientifiquement.

On peut dire que par leur formalisation des problèmes, les sciences sociales deviennent organisatrices du champ social et le transforment en champ d'action où prédomine la méthode d'enquête. La formation dispensée par les écoles de service social s'appuie sur les sciences sociales en utilisant enquêtes et monographies sociales comme méthode pratique.

La mise en place d'un travail social généralisé et professionnalisé fait donc suite à une prolifération de besoins sociaux, rencontrés pendant et après la Guerre 14-18, pour lesquels une réponse est recherchée et étudiée par le recours à un outil scientifique, l'enquête sociale. Le service social est marqué par le **développement des sciences sociales et humaines**, qui a amené une rationalisation scientifique des modes et de la technique d'assistance.

4. Le travail social, une voie vers l'émancipation féminine ?

Aux côtés de la philanthropie, de l'État et des sciences sociales, le développement du féminisme, d'abord réformiste et bourgeois, est également un phénomène important pour le travail social. Le travail social répond à une stratégie féministe de celles qui, à défaut de pouvoir, en Belgique après la Première Guerre mondiale, entrent en politique, investissent la sphère publique par le biais de l'action sociale.

« La Première Guerre mondiale n'a [...] pas provoqué de grande libération pour la femme belge mais ce conflit l'a sans doute rendue plus consciente de son rôle social », (peut-on lire en conclusion du chapitre consacré aux *Femmes belges durant la Première Guerre mondiale*, dans l'ouvrage publié à l'occasion de l'exposition organisée par le CEGES sur *Femmes et Guerre, 16^e-20^e siècle*). L'engagement des femmes dans les œuvres caritatives a été tout à la fois massif et issu des divers milieux sociaux. Pendant et encore après la Première Guerre mondiale, les femmes se sont en effet proposées en nombre pour rejoindre des organisations d'aide aux groupes les plus vulnérables : ambulances, cantines, soupes populaires, gouttes de lait, consultations de nourrissons, plaines de jeux, ouvriers, etc. .

Ces associations de femmes prennent une part ardente dans d'autres combats

comme celui de l'hygiène, - où l'Église trouve dans une participation aux efforts des hygiénistes la possibilité d'asseoir une présence « bien perçue par beaucoup de médecins » .

Cependant, contrairement à une idée reçue (et basée peut-être sur une perception erronée de l'expérience française), la Grande Guerre n'a pas, en Belgique, favorisé le processus d'émancipation féminine.

Les femmes n'ont pas remplacé les hommes dans des secteurs industriels traditionnellement réservés à ceux-ci dans la mesure où, d'une part, le nombre d'hommes sous les drapeaux était limité et d'autre part, une grande partie de l'industrie du pays, occupé quasi entièrement, était arrêtée. Il n'y eut aucun emploi nouveau pour les femmes : les hommes étaient eux-mêmes à la recherche d'un travail. Dans ces conditions, la stricte division des tâches fut réaffirmée, la société se replia sur la famille où un rôle précis était réservé aux femmes (alimentation, soins aux enfants, soins aux malades, etc.).

Loin d'améliorer la situation de la femme en Belgique, la guerre a au contraire brisé un lent processus d'émancipation et, au sortir du conflit, on verra se développer les discours les plus réactionnaires sur le rôle indispensable de la femme au foyer . Dans un premier temps, les écoles sociales ont d'ailleurs formé pour les carrières sociales un nombre plus important de femmes que d'hommes.

5. Le mouvement d'éducation ouvrière

Le mouvement d'éducation ouvrière, avant 1914, répond à un double souci : d'une part, la formation générale (morale, intellectuelle, esthétique et technique), c'est-à-dire l'instruction pour tous, et d'autre part, la formation militante en vue de la conscientisation et de l'action ouvrières.

Dans un pays comme la Belgique, qui est un des derniers d'Europe à instaurer l'instruction obligatoire (en 1914), la formation d'une élite intellectuelle parmi la classe ouvrière constitue, au début des années 1920, un des objectifs importants des promoteurs des écoles sociales, surtout masculines.

En effet, les écoles sociales, tant socialistes que chrétiennes, s'adressant aux hommes, s'inscrivent davantage dans la perspective d'un mouvement d'éducation ouvrière par leur recrutement, les spécialisations (plus particulièrement *Questions ouvrières* et *Éducation populaire*) offertes aux élèves et les liens maintenus avec les organisations ouvrières.

2. LA FORMATION AU TRAVAIL SOCIAL

La mise en place d'un enseignement du travail social en Belgique vers les années 1920 est la résultante de **l'influence d'expériences étrangères** en matière de formation au travail social et l'aboutissement des **premières initiatives de formation sociale tentées** à partir des années 1910 **en Belgique**.

La formation au travail social s'inscrit aussi dans un **contexte législatif et institutionnel** qui organise de manière continue et homogène **l'enseignement du service social en Belgique durant tout l'entre-deux-guerres**.

1. L'influence d'expériences étrangères

Avant la Guerre 14-18, des réalisations en matière de formation au service social ont ainsi pris corps dans les pays limitrophes de la Belgique : en Angleterre, aux Pays-Bas, en Allemagne et en France. Avec les cours créés dès la fin du 19^e siècle aux États-Unis, ces expériences étrangères sont connues en Belgique et inspirèrent les initiateurs de projets officiels ou de réalisations privées.

Le Rapport au Roi, daté du 1^{er} septembre 1920, qui introduit le premier arrêté royal relatif aux écoles de service social (15 octobre 1920), dont nous reparlerons, fait d'ailleurs référence au "succès des « écoles de service social » créées à l'étranger depuis quelques années" .

Les réalisations américaines sont connues en Belgique grâce à la participation de personnalités belges, comme Henri De Man ou René Sand, à des missions qui, instituées par le Gouvernement belge du Havre, se proposent d'étudier notamment aux États-Unis la rationalisation scientifique du travail , ainsi que par leur participation à des conférences internationales du travail, notamment à Washington en 1919.

L'expérience anglaise en matière d'éducation ouvrière, plus précisément celle du *Ruskin College* à Oxford, a explicitement inspiré les promoteurs de l'École ouvrière supérieure, dont Henri De Man prend la direction en 1921 à la demande du Parti ouvrier belge .

Le modèle rhénan, représenté par le *Volksverein* de Mönchen-Gladbach , et les initiatives françaises en matière de formation sociale (École normale sociale et École des surintendantes de Paris) trouvent également un écho en Belgique et sont imités par les tenants du mouvement social chrétien belge.

2. Les premières initiatives belges

Ces initiatives rencontrent à la fois les souhaits d'une formation au service social et les soucis du mouvement d'éducation ouvrière et sont prises, avant la Première Guerre mondiale, dans les deux branches du mouvement ouvrier en Belgique et dans un milieu "neutre" proche des composantes de la société associées au pouvoir à la faveur de la guerre. Ces initiatives de cours temporaires, organisés à partir des années 1910, ont largement anticipé, et sans doute préparé, les dispositions législatives et l'organisation institutionnelle de l'enseignement du service social en Belgique après la Première Guerre mondiale. Nous pouvons citer, sans pouvoir les développer, les créations successives :

- 1 des Cours temporaires organisés par la Centrale d'éducation ouvrière (socialiste) à partir de 1911 ;
- 2 des Cours temporaires de formation sociale en 1916-1919 organisés par le mouvement social chrétien féminin ;
- 3 de l'École temporaire de service social ouverte le 20 janvier 1920.

3. Le contexte institutionnel et législatif

L'enseignement du service social a été organisé en Belgique par l'arrêté royal du 15 octobre 1920. C'est le premier texte officiel, avec le Rapport au Roi daté du 1^{er} septembre 1920, qui l'accompagne, à parler de « service social ». Dans le Rapport au Roi, les signataires - six ministres du gouvernement tripartite Delacroix - justifient de la manière suivante leur proposition d'organiser le service social :

"L'effort des œuvres d'assistance dans tous les pays tend à substituer, dans une large mesure, la bienfaisance préventive aux interventions qui ont pour but de soulager les misères déjà nées.

D'autre part, les besoins nouveaux créés par la guerre et les difficultés spéciales que les administrations publiques et les œuvres ont eu à résoudre ont montré combien les situations qui requièrent l'assistance sociale sont complexes.

La solution de ces questions ne peut rester purement empirique. Elle comporte une méthode et une technique appropriées ; elle exige la connaissance des facteurs d'ordres divers qui peuvent influencer la vie sociale.

C'est ce qui explique le succès des « écoles de service social » créées à l'étranger depuis quelques années" .

Les facteurs constitutifs du travail social, que nous avons repérés dans la première partie de notre exposé, apparaissent dans ce texte législatif : **le souci d'une "bienfaisance préventive"** prenant le relais des œuvres d'assistance, "les besoins nouveaux créés par la guerre", qui nécessitent "**une méthode et une technique appropriées**" pour les rencontrer, et "**le succès des écoles de service social créées à l'étranger**". Après cet argumentaire, les ministres énoncent les fonctions qui "doivent [...] faire appel au concours de spécialistes, de professionnels, parmi lesquels les femmes et les jeunes filles sont destinées à occuper une place prépondérante" . **La présence féminine** est ici explicitement souhaitée, tout comme cela ressort aussi du féminin utilisé pour désigner toutes les fonctions qui peuvent être confiées aux "auxiliaires sociales".

Les auteurs du Rapport soulignent ensuite la nécessité de délivrer un diplôme officiel aux auxiliaires sociales, de créer un Conseil des écoles de service social et d'avoir une école-modèle rattachés, l'un et l'autre, au Ministère de la Justice et prévoient, en outre, d'accorder des subsides aux autres écoles sociales. Et le rapport se termine par ces mots : "Nulle dépense ne peut contribuer plus efficacement au bien social"

Durant l'entre-deux-guerres, le pouvoir central réglemente les études et les écoles de service social par le biais de plusieurs arrêtés royaux (arrêtés royaux des 10 août 1921, 27 mai 1922, 19 mars 1923, 15 avril 1929, 19 juillet 1933 et 11 juillet 1935).

4. L'enseignement du service social en Belgique de 1920 à 1940

En Belgique, au sortir de la Première guerre mondiale, la formation au travail social est assurée de manière permanente par 5 écoles sociales, créées toutes entre 1920 et 1922 et comportant 8 sections linguistiques (5 écoles, mais 8 sections, puisque trois écoles ont un enseignement bilingue, réparti en 2 sections linguistiques). Après la Seconde guerre mondiale, l'offre de formation se multipliera pour atteindre plus d'une vingtaine d'institutions d'enseignement social, dont de nouveaux établissements créés surtout en province .

Des cours temporaires organisés respectivement par le mouvement social féminin chrétien et par l'État, allaient sortir, la même année 1920, les deux premières écoles sociales de plein exercice du pays. En effet, l'arrêté royal du 15 octobre 1920, en créant un Conseil des écoles de service social, en ouvrant une école officielle et en prévoyant la reconnaissance d'écoles sociales, donna un statut particulier aux Cours temporaires du mouvement social chrétien féminin et permit ainsi aux deux sections, néerlandophone et francophone, de l'**École normale sociale catholique** pour jeunes filles de bénéficier de subventions. Par ce même arrêté, les Cours temporaires de l'État devenaient l'**École centrale de service social**, aujourd'hui Institut d'études sociales de l'État, à Bruxelles.

C'est en fonction de la nouvelle législation que s'ouvrit également, le 15 octobre 1921, l'**École de service social** d'Anvers, établissement bilingue de tendance libérale . La même année, la Centrale d'éducation ouvrière du P.O.B. créait, nous l'avons vu, l'**École ouvrière supérieure** à Uccle-Bruxelles, qui comprenait une section française et une section flamande . Un an plus tard, le 1^{er} mai 1922, l'**École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens** était fondée à Heverlee-Louvain, comprenant également une section française et une section flamande .

Liste des Écoles sociales en Belgique, 1920-1940

Écoles sociales	Date de création	Sexe	Tendance idéologique	Langue
Bruxelles, Katholieke sociale school voor vrouwen	17/01/1920	F	catholique	NL
Bruxelles, École catholique de service social	23/02/1920	F	catholique	FR
Bruxelles, École centrale de service social	15/10/1920	M/F*	neutre	FR
Bruxelles, École ouvrière supérieure	3/10/1921	M/F*	socialiste	FR
Anvers, School voor maatschappelijk dienstbetoon	15/10/1921	M/F*	libérale	FR/NL
Bruxelles, Arbeidershogeschool	3/04/1922	M/F*	socialiste	NL
Louvain-Heverlee, École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens	1/05/1922	M	catholique	FR
Louvain-Heverlee, Centrale hogeschool voor christene arbeiders	1/05/1922	M	catholique	NL

Tableau 3. Liste des écoles sociales en Belgique, 1920-1940.

* Dans la colonne "sexe", nous indiquons en caractères gras la composante majoritaire des écoles à population mixte.

La présentation, que nous venons de faire, des 5 écoles sociales fondées en Belgique entre 1920 et 1922 reflète une des spécificités de la société belge, son organisation autour de « piliers » : catholique, socialiste et, dans une moindre mesure, libéral (les politologues parlent pour caractériser cette organisation de « pilarisation », traduction du terme néerlandais *verzuiling*) . Ces piliers se partagent l'encadrement de la vie quotidienne dans ses divers aspects, de l'enfance à la mort ("du berceau à la tombe", a-t-on dit parfois avec ironie) et sont en outre des lieux privilégiés d'affirmation idéologique et doctrinale, ainsi que d'expressions macro-sociales, notamment par l'organisation de mouvements de masse (partis, syndicats, mutuelles, bienfaisance, réseaux scolaires, mouvements de jeunesse ou d'adultes, etc.).

Dans l'organisation du système de formation au travail social, le principe de la « pilarisation » est bien respecté : outre l'École centrale, officielle et neutre, on voit apparaître, de manière juxtaposée, deux écoles catholiques - l'une pour les jeunes filles et l'autre pour les garçons -, une école socialiste et une école libérale située à Anvers.

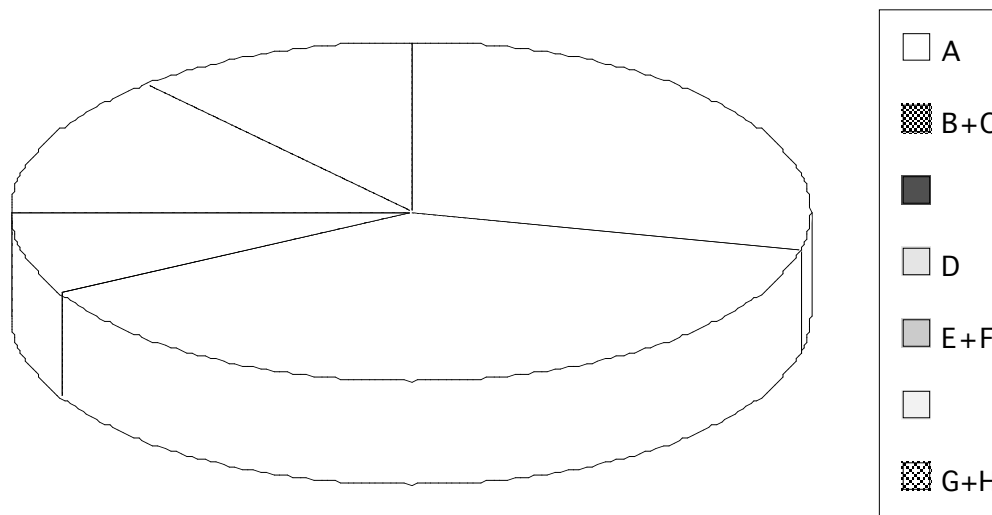
La répartition des diplômés par école et par sexe

Quelle est la part respective des diplômés pour chacune des écoles sociales et quelle est la répartition des diplômés par sexe ? Parmi les 8 sections d'écoles sociales créées en Belgique entre 1920 et 1922 et ayant assuré la formation de quelque 1 200 assistants sociaux jusqu'en 1939, la part du « pilier » catholique est prépondérante : 626 hommes et femmes, francophones et néerlandophones, soit 52 % ; l'École centrale (officielle) vient ensuite avec 347 diplômés, en majorité des femmes, soit 28 % ; l'École ouvrière supérieure socialiste a diplômé 134 personnes, soit 11 % ; et enfin, une institution moins productrice de diplômés - l'École libérale d'Anvers - avec 92 étudiants diplômés ou 7 % de l'ensemble de la cohorte des assistants sociaux de l'entre-deux-guerres.

Diplômés des Écoles sociales belges, 1922-1938	Nombre total	%
Bruxelles, École centrale de service social	347	28,94
Bruxelles, École catholique de service social	281	23,43
Bruxelles, Katholieke sociale school voor vrouwen	177	14,76
Heverlee, Centrale hogeschool voor christene arbeiders	122	10,17
Anvers, School voor maatschappelijk dienstbetoon	92	7,67
Bruxelles, École ouvrière supérieure	77	6,42
Bruxelles, Arbeidershogeschool	57	4,75
Heverlee, École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens	46	3,83
TOTAL	1 199	100

Tableau 4. Répartition des diplômés par écoles sociales, 1922-1938

Diplômé(e)s Écoles sociales, 1922-38



A : École centrale de service social, Bruxelles
 B + C : Écoles catholiques de service social, Bruxelles
 D : École libérale, Anvers
 E + F : Écoles ouvrières supérieures (socialistes), Bruxelles
 G + H : Écoles sociales pour ouvriers chrétiens, Louvain-Heverlee

Graphique 1. Répartition des diplômés des écoles sociales belges, 1922-1938.

Malgré l'incomplétude des données concernant le nombre des diplômés des écoles sociales belges pour l'ensemble de la période de l'entre-deux-guerres, il paraît néanmoins utile de fournir le tableau ci-après proposant les chiffres disponibles pour la période de 1922 à 1940 :

Diplômés des Écoles sociales belges, 1922-1940	1922-1938		1939-1940	1922-1940
	total	%	total	total
Bruxelles, École centrale de service social	347	28,94	25 + 36	408
Bruxelles, École catholique de service social	281	23,43	47	328
Bruxelles, Katholieke sociale school voor vrouwen	177	14,76	25	202
Heverlee, Centrale hogeschool voor christene arbeiders	122	10,17	10 + 16	148
Anvers, School voor maatschappelijk dienstbetoon	92	7,67	?	
Bruxelles, École ouvrière supérieure	77	6,42	[25]	[102]
Bruxelles, Arbeidershogeschool	57	4,75	?	
Heverlee, École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens	46	3,83	2	48
TOTAL	1199	99,97		

Tableau 5. Répartition des diplômés par écoles sociales, 1922-1940

La population des écoles sociales belges est essentiellement féminine, mais pas exclusivement. Sur l'échantillon de presque 1 200 élèves diplômés par les écoles sociales belges jusqu'en 1939, on compte 909 assistantes sociales et 290 assistants sociaux, soit 3/4 de femmes. Cependant, le public masculin touché par les écoles sociales durant l'entre-deux-guerres est plus important que celui correspondant au nombre des étudiants diplômés, en raison du plus grand nombre d'abandons observé du côté des hommes. En effet, à l'École ouvrière supérieure, à population majoritairement masculine, les rapports des sessions d'entre-deux-guerres permettent de constater que moins de la moitié des étudiants se présentent chaque année devant le jury final, la plupart des étudiants envoyés à l'École par les organisations ouvrières qui les emploient "éprouvant une réelle « répugnance » pour un travail de fin d'études qui n'aboutit pas à un résultat immédiat pour le mouvement ouvrier" ; de manière analogue, l'École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens a, avant 1940, diplômé à peine une cinquantaine d'assistants sociaux sur une centaine d'élèves admis.

Parmi les institutions de formation au service social organisées par des mouvements sociaux ou idéologiques, si l'on excepte l'École centrale de service social, établissement d'État institué par l'arrêté royal du 15 octobre 1920 et auquel l'arrêté royal du 27 mai 1922 rendit son caractère privé, le plus grand nombre d'assistantes sociales - presque un quart de la cohorte envisagée - a reçu la formation et obtenu le diplôme à l'École sociale catholique féminine de Bruxelles.

Brève conclusion sur le sens de l'histoire du travail social en Belgique durant l'entre-deux-guerres : le travail social, entre « maternalisme » et professionnalisation

Deux axes me paraissent traverser le travail social saisi au travers du champ de la formation préparatoire au travail social : le « **maternalisme** », d'une part et la **professionnalisation**, d'autre part.

« Maternalisme » et professionnalisation sont potentiellement contradictoires. Et, malgré le succès des féministes pour projeter les rôles maternels et domestiques dans la sphère publique, le maternalisme rappelle les prémisses selon lesquelles la maternité était considérée comme le rôle primordial des femmes, qu'en conséquence le foyer était le lieu premier des femmes et que les compétences féminines concernaient d'abord les domaines de l'éducation. L'élargissement du rôle familial et maternel des femmes constitue un des fondements du maternalisme réformiste. De cet élargissement est né le travail social dans une perspective professionnelle.

Plutôt qu'une évolution qui conduirait, de 1920 à 1940, du maternalisme à la professionnalisation, l'expression « la maternité comme profession » (que j'emprunte à Christoph Sachsse) exprime la tension existant entre les deux pôles de l'activité à laquelle prépare la formation au travail social. Car tel est effectivement le projet de cette génération de femmes qui, à partir des années 1920, combattit pour la reconnaissance de l'engagement social et professionnel des femmes en même temps que pour leur émancipation. Comme on ne voulait pas renoncer à l'image traditionnelle de la femme, épouse et mère, véhiculée par la société, singulièrement dans les milieux catholiques, l'idée selon laquelle les femmes se prêtaient tout particulièrement au travail social dans l'esprit d'une maternité spirituelle devait permettre de fonder et d'imposer, au moins dans le domaine de l'aide sociale, la revendication d'une activité professionnelle féminine. Parce que l'importance reconnue au diplôme est un des principaux symptômes de la professionnalisation d'une activité, l'institutionnalisation du « rôle maternel » en profession du travail social résulte d'une dynamique de légitimation appuyée par la reconnaissance de l'État et avec la participation des « professionnelles », les auxiliaires sociales elles-mêmes, à travers l'action d'institutions de formation.

3. LE SECRET PROFESSIONNEL DANS LE TRAVAIL SOCIAL

1. Historique du secret professionnel (chez le médecin, le prêtre ou l'avocat)

Depuis quelques années, la jurisprudence et la doctrine se sont enrichies de décisions et d'études relatives au secret professionnel.

Si la règle du secret professionnel existe depuis longtemps en tant que règle de déontologie professionnelle, c'est en 1810 que sa violation est érigée en infraction par la loi. En effet, la notion même de secret professionnel n'existe que depuis la rédaction du Code pénal de 1810 mais les racines historiques de son concept sont beaucoup plus anciennes.

Chez le médecin : le serment d'Hippocrate

La formulation du secret professionnel apparaît chez les Grecs, vers 400 avant J.C., autour de la profession de médecin. En effet, dans la pratique de la médecine, Hippocrate, fils d'un prêtre d'Esculape (vers 460-vers 377 ACN) a enseigné un devoir de discrétion. Celui-ci trouve sa consécration dans son célèbre serment dont voici un extrait :

« Je jure par Apollon, médecin, par Esculape, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, les prenant à témoin que je remplirai, suivant mes forces et ma capacité, le serment et l'engagement suivant : ...

Les choses que je verrai ou que j'entendrai dire, dans l'exercice de mon art ou hors de mes fonctions dans le commerce des hommes et qui ne devront être divulguées, je les tairai, les regardant comme des secrets inviolable »

(Quoi que je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas) » .

Cette règle morale de discrétion s'est progressivement imposée à tous les membres du corps médical et figure dans les statuts de nombreuses écoles de médecine. Ce serment semble n'être qu'un rappel fait aux médecins de la règle générale présente dans l'éthique de l'époque. Hippocrate ajoute dans son livre du médecin : *«le médecin doit savoir se taire au bon moment et avoir une vie régulière, ce qui ajoute à sa réputation »* . Vraisemblablement, ce devoir de discrétion est justifié par la nécessité de maintenir la réputation de la profession.

Le devoir sacré de discrétion du serment - sacré étant donné l'invocation des divinités grecques - s'applique aux médecins tant dans l'exercice de leur profession que hors de celui-ci. En ce qui concerne la sanction, elle semble n'être qu'une réprobation morale.

Chez le prêtre : le secret de la confession

Le secret de la confession dont la règle trouve ses bases dans la Bible (Proverbes, XXV, 9-10) a toujours été considéré comme un des dogmes de la religion catholique. La notion de secret professionnel franchit ainsi une étape supplémentaire grâce à l'enseignement de l'Église catholique. L'inviolabilité du secret de la confession a été affirmée dès le 5^e siècle, au concile de Carthage (418). Ce principe du secret absolu sera consacré lors du quatrième concile de Latran (1215) et lors du concile de Sens (1254) Ce principe ira en se confirmant au cours des siècles suivants comme un principe absolu . Actuellement encore, le secret de la confession apparaît comme étant le seul à avoir un caractère absolu et sacré.

Chez l'avocat

L'obligation de ne pas révéler le secret professionnel pesait également sur l'avocat depuis bien avant la consécration de la protection pénale de ce dernier. Le secret professionnel de l'avocat est apparu plus tard (au 18^e siècle ?), héritier du secret professionnel du prêtre, puisque l'avocat est issu du monde des clercs, dont il emprunte la robe. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ces trois types de secrets sont dans les usages, mais ne figurent dans aucun texte. Aboli par la Révolution, le secret professionnel réapparaît dans le Code pénal de 1810. Ce texte ne définissait pas les professions tenues au secret, sauf les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes. Ce fut le rôle de la jurisprudence de préciser les professions concernées. Celle-ci a fait rentrer dans cet article 378 du Code pénal français, toutes les professions dont l'exercice est attaché à la confidentialité : ministres des cultes, notaires, magistrats, conseils juridiques, ... et toutes les professions paramédicales.

2. Les sources du droit concernant le secret professionnel

Depuis 1810, le Code pénal consacre en Belgique, alors française, le principe du secret professionnel (article 378). Contrairement à la France qui connaît un nouveau Code pénal depuis 1994, l'unique réforme que le droit pénal ait connue en Belgique date de 1867 et les compléments ultérieurs au Code pénal belge sont connus comme des lois complémentaires au Code pénal.

Sans vouloir entrer dans le détail d'une analyse du contenu, de la portée et des limites des articles du Code pénal relatifs au secret professionnel (CP 1810, art. 378 ; CP 1867, art. 428), mentionnons seulement les différences - elles sont minimes, mais néanmoins significatives - que l'on peut observer entre les rédactions successives :

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. (Article 378 du Code pénal de 1810)

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. (Article 458 du Code pénal de 1867)

Le Code pénal de 1810

L'article 378 du Code pénal napoléonien sanctionne pénalement la révélation des secrets et vise expressément les « *médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens et les sages-femmes.* » À l'époque, le législateur justifie cette disposition de la manière suivante : « *cette disposition est nouvelle dans nos lois ; sans doute il serait à désirer que la délicatesse la rendît inutile; mais combien ne voit-on pas de personnes dépositaires de secrets dus à leur état, sacrifier le devoir à la causticité, se jouer des sujets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déverser la honte sur les individus, en portant la désolation dans les familles* » .

Dès son introduction dans le Code, cet article, inséré dans le chapitre relatif aux attentats

contre les personnes, contient une exception : l'obligation de garder les secrets cède devant les nécessités de l'ordre public, c'est-à-dire chaque fois que la loi l'exige.

Le Code pénal de 1867

En 1867, l'article 378 ancien est remanié lors de la modification du Code pénal. Tout d'abord, le nouvel article consacre une conception plus sociale et un intérêt pour la répression alors que son prédécesseur, lui, consacrait une conception individualiste de la paix des familles. Ensuite, l'obligation incombant à toute personne de se porter dénonciateur a été remplacée par deux exceptions : les dépositaires nécessaires n'encourent aucune peine lors d'un témoignage en justice et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître le secret. Cependant, lors des travaux préparatoires, il a été précisé que le dépositaire d'un secret n'est jamais tenu d'en faire la révélation, même pour éclairer la justice : « *il ne faut pas que leur conscience soit violentée* » .

Conclusion

L'obligation morale de discrétion imposée par la Bible à tout un chacun est devenue, au cours des siècles une obligation légale introduite dans le Code pénal afin de sanctionner pénalement les violations du secret par certaines catégories de personnes : les dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

3. Les prémisses du secret professionnel dans le travail social

Afin de retracer l'apparition et l'évolution du secret professionnel dans le travail social, l'historien, pour accéder au passé révolu, dispose de la médiation des traces, notamment des sources écrites. La recherche menée sur les informations documentaires relatives aux mentions du secret professionnel dans la pratique du travail social en Belgique a conduit provisoirement à repérer quelques moments fondateurs où il a été question de cette thématique du secret professionnel.

1933 : E. WAUTERS, « L'auxiliaire social et le secret professionnel », dans *Le Service social*, 12^e année, n° 7-8, juillet-août 1933, p. 85-89.

Un rapport présenté au Conseil des écoles de service social le 27 mars 1933 par Ed[ouard] Wauters, directeur général de l'Office de la protection de l'enfance et vice-président du Conseil des écoles de service social, fait le point sur les relations entre *l'auxiliaire social et le secret professionnel*. Ce faisant, il répond à un vœu de « certains membres du Conseil [dont notamment Gabrielle Derscheid, administratrice de l'École centrale] dont « le but [...] est de désarmer la réserve à laquelle des auxiliaires sociaux se heurtent parfois dans des milieux où les conduit leur activité, réserve à laquelle n'est pas étrangère une certaine défiance ». Le principe du secret professionnel, considéré autant comme un devoir de discrétion que « le droit de garder le silence là où tous autres sont assujettis à l'obligation de parler, c'est-à-dire dans les enquêtes judiciaires », doit contribuer à instaurer la confiance dans les relations entre le travailleur social et le bénéficiaire.

S'interrogeant sur les personnes auxquelles s'applique la législation sur le secret professionnel, l'auteur souligne, avec le procureur général Janssens, que « la tendance de la jurisprudence n'est pas de restreindre dans son application l'article 458 ».

Nonobstant le fait que « seuls, les tribunaux ont qualité pour déterminer ces états et ces professions » requis pour être dépositaires de secrets qu'on leur confie, l'auteur du rapport a interrogé le ministre de la Justice sur le point en débat. La réponse donnée par le ministre

Paul-Émile Janson le 14 avril 1933 est tout à fait intéressante :

À la demande posée par le Conseil des Écoles de Service Social, M. le Ministre de la Justice [Paul-Émile Janson] fit la réponse suivante :

« Bruxelles, le 14 avril 1933.

Monsieur le Président,

» Le Conseil des Écoles de Service Social organisé par l'arrêté royal du 15 octobre 1920, m'a posé la question de savoir si des auxiliaires sociaux peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions de loi qui régissent la matière du secret professionnel.

» Il est certain qu'il appartient aux cours et tribunaux seuls de trancher, avec une autorité souveraine, ce problème d'ordre juridique.

Sous cette réserve, je n'aperçois nul inconvénient à exprimer l'opinion que la question posée ci-dessus peut se résoudre par l'affirmative.

» En effet, dans l'exercice de leur mission d'intérêt public, - notamment au cours des enquêtes auxquelles ils procèdent dans l'intimité des foyers, - des auxiliaires sociaux peuvent recevoir confiance de révélations graves intéressant l'honneur des familles. Dès lors, ils acquièrent, - pour emprunter les termes mêmes de la loi, - la qualité de « personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

» Mais, si des auxiliaires sociaux peuvent éventuellement invoquer le bénéfice de ces dispositions légales - notamment le droit de garder le silence en justice sans encourir des sanctions répressives, - il tombe sous le sens qu'ils sont, d'autre part, étroitement liés par l'obligation, corrélative à ce droit, d'observer la discrétion la plus rigoureuse sur les révélations confidentielles qu'ils ont recueillies.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signature du Ministre »

(E. WAUTERS, « L'auxiliaire social et le secret professionnel », dans *Le Service social*, 12^e année, n° 7-8, juillet-août 1933, p. 89)

1937 : Compte rendu des journées internationales d'études pour les auxiliaires du service social, Paris, 11-13 juillet 1937, Bruxelles, UCISS, 1937.

En 1937, des journées internationales d'études pour les auxiliaires du service social organisées en 1937 à Paris par l'U.C.I.S.S. (Union catholique internationale de service social, fondée en 1925 par les écoles sociales catholiques à l'initiative de l'École sociale catholique féminine de Bruxelles), réunissent à Paris quelque 250 auditeurs et auditrices autour de deux thèmes : le secret professionnel dans le service social et le statut professionnel des auxiliaires sociaux ; sur ce dernier point, l'U.C.I.S.S. "estime que dans la majorité des cas l'exercice du Service Social doit être considéré comme une activité à caractère professionnel donc comme une véritable profession". Pour cette raison, le service social suppose "d'une part, chez ceux qui l'exercent une attirance, 'une vocation', qui les porte à considérer leur travail, non comme une activité uniquement lucrative, mais comme un véritable service du prochain et de la société ; [...] d'autre part, qu'en suite des exigences même de ce

travail il convient que celui-ci présente pour les professionnels les garanties et les avantages d'une profession véritablement défendue et organisée"

1951 : *Compte rendu de la III^e Conférence nationale belge de service social. Bruxelles, 21 janvier 1951, Bruxelles, 1951*

Des règles de déontologie en matière de service social ont été définies lors de la *Troisième conférence nationale belge de service social* tenue en 1951 . Ce texte détermine les devoirs généraux, les devoirs envers les clients et l'employeur, les devoirs de confraternité et les devoirs envers les autres travailleurs sociaux qui incombent aux auxiliaires sociaux. Les conditions requises pour exercer la profession (art. 1) sont celles relatives à la protection du titre d'auxiliaire social prévues par la loi du 12 juin 1945. C'est un des rares articles à s'appuyer sur un texte légal. Il en est de même pour le secret professionnel (art. 5, 6, 19) que régit l'article 458 du Code pénal. Si les assistants sociaux n'y sont pas cités parmi les personnes tenues au secret professionnel, une dépêche du Ministre de la Justice du 14 avril 1933 avait précisé que l'article leur était applicable.

Traitant d'un domaine moins général, celui de la protection de la jeunesse, le juge Slachmuylder a rappelé en 1967 que « le secret professionnel comprend d'une part l'obligation au secret et, d'autre part, le droit au secret » . Dès lors, il estime que pour l'enquête sociale le «délégué n'est tenu à la discrétion qu'à l'égard des personnes étrangères au mandat qu'il a reçu d'une autorité judiciaire quelconque» . Cependant, dans « les études sociales et les activités thérapeutiques ou d'assistance, le délégué à la protection de la jeunesse doit pouvoir invoquer le droit au secret car il a le devoir de respecter les confidences qu'il a sollicitées ou acceptées » . Cette opinion est loin de faire l'unanimité. Les autres règles de déontologie constituent des recommandations de morale professionnelle. On y trouve le respect du client (art. 9, 10, 11, 12), la disponibilité de l'auxiliaire social (art. 15), l'attitude de correction (art. 18), l'indépendance de l'assistant social à l'égard de l'employeur (art. 20, 21), etc.

Le secret professionnel : droit à l'oubli, devoir de mémoire ?

À propos du secret professionnel, je voudrais proposer non pas une conclusion qui serait une synthèse mais plutôt, en guise d'épilogue, une réflexion à partir des réflexions qui se posent de plus en plus aujourd'hui sur la fonction sociale des historiens dans l'espace public . Une réflexion sur le secret lié au devoir de mémoire et au droit à l'oubli.

Le devoir de mémoire - Paul Ricoeur préfère parler du travail de mémoire - s'oppose au secret pour garder la trace des histoires de vie (depuis l'origine de la vie - je pense à la recherche de paternité, à l'accouchement sous X - , jusqu'au parcours des individus : la constitution et la communication des dossiers personnels, porteurs d'identité et de reconnaissance et garants de droits de remplacement, ...). Le devoir de mémoire s'inscrit donc dans l'archive qui, sans devenir publique, pourrait être consultée, partagée.

Le droit à l'oubli - un oubli nécessaire - est indissociable de la mémoire. Sans aller jusqu'à l'amnésie ou à l'amnistie, il peut permettre de lutter, notamment dans le travail de deuil, contre « le malheur qui n'oublie pas » (pour reprendre le cri d'Électre, meurtrière de son père et de sa mère).

ENTRE SECRET PROFESSIONNEL ET CONTRÔLE,

UNE ÉTHIQUE POUR ÉCLAIRER LES MISSIONS DU TRAVAIL SOCIAL

L'évolution des politiques sociales entre logiques d'activation et logiques sécuritaires :

Est-il encore possible de faire du travail social ?

Questions de déontologie : Catherine Bosquet

Namur, 7 octobre 2004 – FCSS/Comité de vigilance en travail social

Introduction

Dans une société traversée par les bouleversements importants dont nous avons entendus parler ce matin (multiplication des problèmes sociaux, fragmentation ou diversification des modèles de référence, perte des valeurs unifiantes à prétention universelle, fragilisation des liens sociaux de base...) il n'est pas étonnant de voir **la demande d'éthique** augmenter.

Les travailleurs sociaux, mais aussi d'autres professionnels dans toute une série de domaines et tous les citoyens que nous sommes, ressentent le besoin de trouver ou retrouver du sens à leur vie, à leurs actions, à leur travail.

La demande d'éthique peut se lire comme une quête de valeurs de référence, permettant d'orienter nos choix de vie et nos actes, reflétant ainsi notre manière de voir le monde et l'humanité.

L'éthique est donc intimement liée à des considérations sociales et politiques : elle nous renvoie à des choix de société.

Le travailleur social, lui, est placé en première ligne des problèmes sociaux aigus (précarité de l'emploi, crise du lien social, exclusion, pauvreté...) ; il est confronté à de nouvelles pratiques ou de nouvelles demandes organisationnelles et structurelles (cf. les exposés de ce matin), et se trouve en face de nouveaux publics qui cumulent un certain nombre de problèmes sociaux et culturels. Son travail se complexifie.

Il **recherche** lui aussi **du sens** à son travail, s'interroge sur ce qui fonde son action, ce qui la légitime, ce qui l'unit à ses pairs...

Mon (notre) objectif ici sera, non pas de présenter l'éthique, et la déontologie qui en découle, comme un recueil de recettes ou de normes à s'approprier pour s'y conformer, mais bien au contraire comme un outil nous permettant d'ouvrir la réflexion, d'éclairer les pratiques, de clarifier les enjeux et de questionner le sens du travail social.

Je vais donc repartir de l'histoire, en m'appuyant sur ce qui a été dit ce matin, mais pour en tracer les contours éthiques et l'évolution des valeurs du travail social.

Je vous parlerai ensuite de la déontologie elle-même, son apparition et sa nécessité et sa spécificité en travail social. Nous ferons le point sur les valeurs communes de référence des travailleurs sociaux.

La formalisation de la déontologie, voire sa codification est l'occasion de débats importants dont j'essayerai de tracer rapidement les enjeux.

Je ferai ensuite l'état des lieux des différents codes existants et les questions que pose cette diversification.

Pour terminer, je rappellerai les principes fondamentaux et le sens de quelques articles principaux des codes belge et international des assistants sociaux.

Note : je n'entrerai pas, à dessein, dans le détail de définitions des concepts d'**éthique** et de **morale** ; tant d'auteurs s'y sont essayés, il n'y a pas de consensus sur la question et une analyse des variantes selon les disciplines ou les auteurs ne me semble ni faisable (temps) ni prioritaire pour ce qui nous occupe aujourd'hui.

Je vous donnerai simplement une définition de chaque concept à laquelle je me réfère et qui permet de comprendre le sens des mots de cet exposé.

1) Histoire et évolution des valeurs du travail social, fondement de l'éthique professionnelle (Sources : Bouquet¹ et Leleux²)

Introduction

L'histoire des valeurs du travail social est évidemment liée à l'histoire du travail social lui-même, à l'évolution des politiques publiques qui l'instituent, à sa professionnalisation et son enseignement, à l'évolution de ses missions mais aussi de ses méthodes.

Je ferai certainement souvent référence à ce qui a été dit dans les exposés précédents, en espérant éviter les redites.

On va partir pour le moment du postulat de base que les valeurs du travail social sont communes à l'ensemble des travailleurs sociaux, quel que soit leur lieu de travail et leur domaine d'intervention. Nous y reviendrons plus tard.

1. 19^{ème} et début 20^{ème} : une morale professionnelle

On l'a vu, à l'origine du travail social il y a une forte tradition caritative, issue tout droit de la religion chrétienne, prônant l'amour pour autrui, le devoir personnel d'aider celui qui est dans le besoin : c'est le principe de la **charité chrétienne**. « L'appréciation du bien et du mal est dévolue à la religion » (Bouquet, p.30).

Avec la Révolution française, commence une certaine laïcisation de la société et le concept de **bienfaisance** fait son apparition : mais il s'agit ici aussi de la recherche du **bien moral**, fondé sur un principe d'entraide non pas chrétien mais laïque, mais toujours basé sur le postulat que « la résolution des problèmes sociaux passe par la transformation des normes de conduite » (Bouquet, p.30).

¹ Bouquet, B., « Ethique et travail social, une recherche du sens », éd. Dunod, Paris, 2003

² Leleux, C. « Evolution à grands traits des politiques publiques – De l'assistance à l'activation en passant par l'assurance », exposé, cours d'ESSP, Département social, Haute Ecole Paul-Henri Spaak, Bruxelles, 11/03/03.

Le début du 20^{ème} siècle se marque par le début de l'intervention de l'Etat dans l'**assistance** aux plus pauvres, relayant la charité et la bienfaisance qui précèdent.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : on donnait à qui le méritait, **selon des critères de moralité** avant tout.

Jusqu'à la 2^{ème} guerre mondiale, la morale professionnelle des assistantes sociales est donc issue soit d'une pratique confessionnelle (**charité**), soit d'un humanisme laïc (**entraide**) puis social (**solidarité**).

Leur travail vise toujours un idéal de justice et de solidarité, avec une volonté de réparer les injustices, mais encore basé sur un **caractère normatif et éducatif**.

2. Après la seconde guerre mondiale : la personne humaine

Après le 2^{ème} guerre mondiale, l'intervention de l'Etat se transforme : apparaît ce que l'on a appelé l'Etat-assurance, ou encore l'Etat providence, fruit de mouvements sociaux importants qui ont obtenu un certain nombre de **droits fondamentaux** relatifs aux conditions de travail, et à la protection contre le non-travail.

La sécurité sociale se développe, basée sur les revenus du travail et le principe de solidarité vis-à-vis de ceux qui ne travaillent pas.

Parallèlement, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est adoptée par les Nations Unies en 1948.

Les **droits sociaux** acquièrent leur caractère **universel**, la **démocratie** se concrétise par une **égalité de droit** proclamée mais aussi mise en œuvre dans les politiques publiques.

Dans ce contexte, le travail social porte son attention sur la personne humaine, ayant acquis des droits subjectifs (qui s'attachent à la personne) nouveaux, désormais cliente de services mis sur pied pour assurer l'ensemble des protections sociales prévues dans les politiques publiques.

Les valeurs d'égalité et d'équité deviennent centrales.

« On veut ainsi combattre le subjectivisme moral » (Bouquet, p.32) qui précédait, on recherche davantage d'objectivité dans le traitement des problèmes sociaux.

En 1950 apparaissent les premières définitions des méthodes du travail social : le case work (« travail de cas » : figure emblématique du travail social individuel) apparaît et se développe.

En même temps, d'autres professionnels du social font leur apparition (les éducateurs spécialisés), d'autres disciplines comme la psychologie font état de recherches notamment sur le développement de l'enfant (qui donneront lieu plus tard à des transformations dans les politiques de protection de l'enfance : on ne parlera plus d'enfance inadaptée mais de loi de '65 sur la protection de la Jeunesse) : **plutôt que de punir, il faut rééduquer**.

C'est en 1945 que le titre d'assistant social est reconnu en Belgique.

C'est aussi à cette époque (1948) qu'apparaît le premier code de déontologie : le travail social fait reconnaître ses propres valeurs, et on préfère désormais parler de **déontologie professionnelle plutôt que de morale professionnelle**.

Les valeurs ont un **caractère moins moraliste, plus centré sur la personne**.

Les valeurs fondamentales sont alors la **considération de la personne et de sa dignité** se traduisant par son **respect absolu, une acceptation inconditionnelle de la personne** se

traduisant par une attitude de **tolérance** et de **non jugement**, la croyance en la capacité d'**autodétermination** de la personne, se traduisant par une **absence de contrainte ou d'imposition, ni même de substitution**, et enfin le **respect de la vie privée** se traduisant par le respect de l'obligation au **secret** et à la **discrétion** en toute circonstance.

3. Années '60 et '70 : la personne sociale – le collectif

Les nouvelles politiques publiques se renforcent, l'Etat redistributeur continue son travail : la prospérité économique permet de prendre en charge aussi ceux qui ne rentraient pas dans les critères de la sécurité sociale, par définition liée au travail (qui aboutiront à la loi sur le minimex en '74 et loi organique des CPAS en '76).

Les politiques désignent des groupes cibles (personnes âgées, jeunes, handicapés) et définissent de nouvelles missions : **réintégrer** les catégories les plus défavorisées et chercher à atténuer les dysfonctionnements de la société.

De nouvelles disciplines, comme la sociologie et le développement communautaire font leur entrée dans la formation des assistants sociaux. La notion de projet aussi fait son entrée dans la formation aux méthodes du travail social, issue de l'action de nouvelles professions comme celle des animateurs.

L'attention à la personne se déplace vers **le lien qui unit la personne à son environnement, son contexte social et culturel**. On prend conscience qu'on ne peut plus viser l'autonomie de la personne sans en même temps œuvrer à **la transformation du social**.

La **dimension collective** s'offre comme un nouveau fondement éthique.

Ces nouvelles pratiques collectives coexistent avec le case work.

Mais se développent les pédagogies nouvelles, les psychologies humanistes (Rodgers et Illich notamment), la psychothérapie institutionnelle.

Les termes et les concepts changent, en même temps que les conceptions des métiers du social : il ne s'agit plus de réadapter l'inadapté, mais de lui permettre de se chercher, de se centrer sur lui-même, **son vécu, ses désirs, son épanouissement, etc.** On parle de **sujet** à nouveau.

« Les valeurs de **neutralité bienveillante, de non-directivité** sont préconisées » (Bouquet, p.33). La **relation** et la **parole** sont primordiales.

C'est dans les années '70 que va apparaître le terme de « travail social » comme fédérateur d'un ensemble d'interventions dispersées mais qui veulent se donner un sens commun.

C'est aussi à cette époque (1976) qu'est élaboré un Code International de Déontologie des Assistants Sociaux, édité par la FIAS, Fédération Internationale des Assistants sociaux, devenue depuis la FITS, Fédération Internationale des Travailleurs sociaux. On y retrouvait deux textes distincts : une déclaration des principes éthiques en travail social et le code de déontologie contenant les règles de déontologie des assistants sociaux.

Les associations professionnelles nationales, membres de la FIAS, doivent désormais s'en inspirer pour l'élaboration de leur codes nationaux.

Dans les années '70 commencent la contestation du travail social et de ses pratiques.

Le mouvement social de '68 produit un bouleversement important sur le plan des valeurs véhiculées : si elles restent la base, on prend conscience de l'écart entre les intentions, louables, et la pratique qui produit des effets reproducteur des inégalités pour reprendre les

termes de Bourdieu et Passeron. L'analyse politique fait son œuvre et met en cause les bonnes intentions, **dénonce le contrôle social et les effets normalisateurs** des pratiques de travail social qui ne remettent pas en cause le système lui-même, mais lui permettent de perdurer en devenant son complice.

On remet en question les méthodes individuelles et « le tout centré sur la personne » pour énoncer le « **tout est politique** ».

Des pratiques de développement communautaire s'intensifient, soutenues par ces discours qui à l'époque s'opposait aux pratiques de service social individuel présentées comme purement normatives et « contrôlantes ». **L'action sociale**, sous sa forme la plus radicale, enfant des mouvements sociaux ouvriers qui ont précédé d'une part et des mouvements culturels autogestionnaires issus du monde intellectuel d'autre part, se donne pour stratégie le **renversement des rapports de force** et l'appropriation par les citoyens d'une part du pouvoir.

Finalement, le développement communautaire lui-même n'échappera pas à ces critiques de collusion avec l'appareil d'Etat. C'est tout le travail social qui y passe.

4. Les années'80 : montée des individualismes – la rationalisation – l'effet des premières crises économiques et les années '90 : la gestion du social

La crise de l'Etat-providence fait apparaître une conception nouvelle de l'Etat depuis la fin des années '80 : celle d' « Etat social actif », que certains de ses défenseurs politiques appellent « la 3^{ème} voie » (Leleux, 2003). L'Etat, étant donné la crise économique et la crise du modèle néolibéral, ou à tout le moins le ralentissement de la prospérité et de la croissance économique, lié au contexte mondial, opère un net recul de ses interventions face aux problèmes sociaux, devenus non plus conjoncturels mais structurels, interventions devenues donc plus difficiles, voire impossibles pour certains, à financer. (D'autres diront qu'il s'agit là de choix politiques irresponsables sur le plan social, et qui démontrent la démission du politique face à l'emprise grandissante de l'économie mondiale et de quelques financiers sans scrupules qui se jouent des graves problèmes sociaux qu'ils engendrent.)

Quoi qu'il en soit, bien des sociologues et des philosophes nous indiquent à cet égard, et ce quel qu'en soit l'analyse de la cause, qu'apparaît actuellement l'idée d'un « **droit procédural** » (Leleux, 2003), remplaçant la notion de droits acquis, c'est-à-dire d'un droit soumis à une procédure qui soumet le demandeur à une série de **contrôles** qui ont pour but de prouver sa **bonne volonté** à « s'en sortir », à recevoir l'aide qu'il demande, parfois de façon transitoire. Les nouvelles procédures existant dans le cadre de l'assurance-chômage et la nouvelle loi sur le revenu d'intégration sociale, remplaçant le minimex, sont les manifestations-types de ces nouvelles politiques publiques.

Dans le même sens, tous les programmes régionaux faisant appel à la **participation** de la population et des citoyens vont dans le sens de ce nouveau concept d' « **activation** » ou de « pro-activité ». On prévoit des **contrats**, on impose des **partenariats**, on définit les problèmes sans même les avoir véritablement analysés, on impose même parfois des méthodes de travail, voire des règles déontologiques d'en haut, nous y reviendrons.

Voilà donc les missions du travail social remises fondamentalement en question : il ne s'agirait plus de réadapter, ni de chercher l'épanouissement individuel et collectif en respectant inconditionnellement les personnes et leur désir, mais bien **d'activer les personnes** pour les inciter à se réinsérer dans un système social qui ne peut se permettre de laisser la part belle aux aspirations individuelles : paradoxe de la société libérale !

Le bien-être collectif repose maintenant sur nous tous, citoyens responsables. L'Etat, pourtant le seul légitimé dans nos sociétés démocratiques, n'est plus garant de l'égalité. Le concept d'égalité est même parfois remis en question comme fondateur de nos sociétés démocratiques. La cohésion sociale passerait par une bonne compréhension de notre responsabilité individuelle se traduisant par notre participation active à une gestion saine des ressources disponibles.

Mais ce sont sur les plus fragiles d'entre nous que reposent les conséquences de telles politiques. Le travail social, chargé de les mettre en œuvre et les travailleurs sociaux chargés d'accompagner les personnes en difficulté, en serait donc réduit à gérer le non-travail (cf. exposé de Bernard Hengchen), au péril de leur éthique de base.

Parallèlement, on voit une multitude de nouveaux métiers du social apparaître : médiateurs, agents de prévention, agents d'insertion, chefs de projet (cf. Hamzaoui), métiers aux contours bien souvent mal définis, et dont les statuts sont souvent précaires, ne donnant lieu à aucune formation reconnue. Sont-ils travailleurs sociaux ? Comment définir actuellement le travail social ?

En terme de valeurs, n'opère-t-on pas là un retour en arrière inquiétant ?

La marge entre la réadaptation à caractère normatif, le mérite à se voir octroyer l'aide sociale, la moralisation des critères d'octroi de l'aide d'antan, et les nouveaux concepts d'activation et de participation est très ténue, me semble-t-il.

Il n'est donc pas étonnant de voir actuellement la demande d'éthique resurgir : on peut la lire, je le répète, comme une quête de sens à donner ou redonner au travail social, ébranlé dans ses fondements mêmes.

Conclusion : oui mais alors ?

Les conséquences sur le plan éthique de tous ces bouleversements (à la fois de politiques publiques, de transformation des missions et de multiplicité des métiers) sont gigantesques.

Le travail social tremble sur ses bases : Une éthique professionnelle est-elle toujours présente et nécessaire ? Existe-t-il encore des valeurs communes ? Comment assurer leur cohérence ? Comment assurer à la fois leur permanence ou leur transversalité et leur adéquation aux évolutions sociales ? Sont-elles le reflet des pratiques ou les pratiques doivent-elles faire évoluer l'éthique et dans quel sens, autrement dit l'éthique doit-elle résister aux récents changements ou au contraire l'éthique doit-elle s'adapter à ces nouveaux modes opératoires ? Comment assurer la transmission des valeurs ? Faut-il formaliser ? Sous quelle forme (écrite - code ou charte - ou orale) ? Avec quelle portée (juridique ou morale, contraignante ou non) ? Sous quelle autorité (qui est légitimé pour en rendre compte) ? Comment responsabiliser les professionnels (un code y contribue-t-il ou au contraire les rendrait-il moins vigilants car leur permet de se reposer sur des « recettes » sans réfléchir) ? Quels professionnels ? Les assistants sociaux ou les travailleurs sociaux, mais alors quels travailleurs sociaux ?

Autant de questions auxquelles je vous propose de réfléchir ensemble.

2) Nécessité d'une déontologie propre aux TS

Même si elles paraissent se poser de façon plus aigüe aujourd'hui, puisqu'il semble que nous assistons plutôt à un recul, ou à tout le moins un déficit de démocratie plutôt qu'à un progrès social, ces questions ne sont pas neuves et ont toujours fait débat au sein des groupements professionnels d'assistants sociaux.

Je vais tenter de démontrer l'utilité d'une déontologie propre aux travailleurs sociaux, et de montrer comment elle peut être le reflet de valeurs communes qui constituent un socle sur lequel tous continuent de s'accorder.

Petit détour par les définitions :

Si l'éthique professionnelle ne se confond pas avec la déontologie, il est nécessaire de définir de quoi on parle.

L'éthique professionnelle s'entend ici comme un ensemble de valeurs partagées par un groupe professionnel. C'est l'apparition d'un « nous » collectif qui permet de diminuer les arbitrages personnels et subjectifs.

Elle est évolutive, on l'a vu, en rapport avec les mutations de la société.

Elle est un questionnement permanent sur le sens et les finalités du travail mais aussi permet une construction pragmatique des actes qui en découlent.

Elle est donc à la fois produite et sans cesse réinterrogée par la pratique, et productrice de sens et de responsabilités dans les pratiques.

La déontologie professionnelle en est la conséquence, elle est l'outil de l'éthique professionnelle.

Elle peut être définie comme un ensemble de prescriptions normatives – une théorie des devoirs professionnels, à la fois vis-à-vis des usagers, des employeurs et entre professionnels. Cela fait d'elle un outil décrié par certains car vécue comme trop dogmatique : qui dit normes et devoirs dit un certain conformisme moral qui serait contraire à l'idée même de liberté sous-tendue par l'éthique.

Qui dit déontologie ne dit pas automatiquement code de déontologie.

La codification est une « simple » formalisation écrite des préceptes normatifs – forme matérielle qui en est donc par définition une réduction.

Il n'empêche que les débats autour des enjeux de la codification sont vifs eux aussi.

La déontologie : reflet de valeurs communes ?

Si la déontologie est l'ensemble de normes découlant des valeurs communes qui fondent l'éthique professionnelle, elle va permettre de limiter la part de l'arbitraire individuel en garantissant un traitement équivalent à tous.

Le **devoir** qu'elle constitue **pour le professionnel** n'est en réalité que la contrepartie du **droit des usagers** (gardons ce terme imparfait pour faire simple) de se voir accueillir et de se voir offrir les mêmes chances de se faire aider par des personnes compétentes, qui garantissent ne pas s'écarter de leurs missions et de les mener conformément au respect des intérêts des usagers, selon les « règles de l'art et de la science » reconnues par toute la profession.

Le consensus que constitue la déontologie sur les valeurs et les normes qui en découlent, ne sert pas à normaliser les pratiques mais à apporter une harmonisation et une cohérence réfléchie, non figée et permettant la souplesse et la responsabilité individuelle.

La déontologie ne sert pas à protéger les professionnels mais bien leurs usagers, qui doivent pouvoir être assurés de bénéficier d'une même qualité de service quel que soit le professionnel auquel ils s'adressent.

Il ne s'agirait donc pas de la brandir comme un bouclier contre l'employeur, voire l'utilisateur lui-même.

Qui dit déontologie professionnelle, dit par définition qu'elle est propre à une profession. Mais alors, qui est légitimé pour l'élaborer et la diffuser ? Quelle reconnaissance peut-elle avoir ? Sous quelle forme doit-elle se présenter ?

Autant de questions auxquelles les différentes professions ont répondu différemment. Un ordre pour les médecins et les avocats, avec des codifications fortes, reconnues par les pouvoirs publics, qui leur donne un pouvoir d'autorité et de sanction interne lorsque l'un des professionnels est reconnu coupable d'avoir commis une faute professionnelle. C'est l'exemple le plus normatif et corporatiste, qu'il me semble préférable d'éviter.

Les assistants sociaux ont opté pour une déontologie propre, formalisée dans un code de déontologie, qui rappelle un certain nombre de valeurs et de principes reconnus par la profession, dans le respect de principes éthiques et de normes déontologiques reconnues sur le plan international par la FITS (Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux).

Il est à noter que le code de déontologie des assistants sociaux, édité par l'UFAS (l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux), a la particularité d'énoncer à la fois les valeurs éthiques qui fondent la pensée et l'action des assistants sociaux mais aussi une méthodologie générale de prise en charge dans un certain nombre de situations problématiques.

L'UFAS n'a et n'a jamais eu aucun pouvoir de contrainte sur les assistants sociaux, ni de sanctions.

Le Code n'a pas de valeur légale en soi, mais s'impose comme une obligation morale aux professionnels.

Il est néanmoins reconnu par les Cours et Tribunaux qui le reconnaissent comme un ensemble de règles qui s'imposent aux professionnels.

Ce qu'il est par contre essentiel de rappeler, c'est qu'on ne peut parler de déontologie, comme outil de l'éthique professionnelle, que si elle est **élaborée par les professionnels eux-mêmes**. On ne peut imaginer une déontologie élaborée par des instances supérieures ou ayant un lien de subordination ou d'autorité, de surcroît distantes des préoccupations des professionnels de terrain eux-mêmes.

On ne pourrait imaginer un employeur la brandir comme une forme de règlement d'ordre intérieur à utiliser contre le professionnel, ou un pouvoir subsidiant l'imposer comme une norme à laquelle se conformer.

Cela en pervertirait l'esprit même d'outil qui donne du sens, dans un esprit d'ouvrir la réflexion, et la réduirait à nouveau à un simple relevé de normes et d'obligations non reconnues par les acteurs eux-mêmes, de type dogmatique, ce qu'elle n'est justement pas.

Nous verrons plus loin qu'il existe pourtant des exemples de ce genre en Belgique : le débat récent autour de la déontologie policière, ou le cas du Code de déontologie du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Mais se pose aujourd'hui aussi une autre question : **vu l'éclatement des métiers du social, les principes de base de déontologie des assistants sociaux s'appliquent-ils à tous les travailleurs sociaux ?**

Qui sont ces travailleurs sociaux ? Si une analyse et une liste exhaustive est impossible à réaliser, on peut s'avancer en disant que toutes les personnes ayant des responsabilités d'aide et d'accompagnement de personnes en difficultés, travaillant en tout cas en dehors de tout cadre répressif, réalisent du travail social. J'en exclus par exemple les Assistants de Police ou les Assistants de Justice qui ont des liens de subordination judiciaire et des fonctions telles qu'elles sont incompatibles avec l'aide « pure », ce qui ne veut pas dire qu'ils ne sont pas parfois assistants sociaux et qu'ils n'ont pas aussi une déontologie à respecter. Quand ils sont assistants sociaux, le Code International précise d'ailleurs qu'il y a lieu de systématiquement clarifier leur position.

Ce qui nous amène à affirmer que **c'est la fonction qui fait l'homme et son éthique de travail et non la profession.**

Quelle que soit la profession ou la formation de base, c'est la fonction que l'on occupe et les missions que l'on doit remplir qui font de nous des travailleurs sociaux soumis à des obligations déontologiques particulières, amenés à un questionnement sur notre éthique professionnelle.

On peut donc affirmer que tous les travailleurs sociaux ont un socle de valeurs communes.

3) Les valeurs communes aux travailleurs sociaux³

Il existe un consensus sur des valeurs communes des travailleurs sociaux, un invariant non négociable.

Le socle commun est constitué des valeurs humanistes et démocratiques.

Elles sont d'ailleurs concrétisées dans le droit national et international, à prétention « universelle » (s'appliquent à tous).

Valeurs humanistes, d'abord humanisme caritatif (charité chrétienne) puis laïque (entraide) puis social (solidarité). Rappel : ces valeurs humanistes sont attachées à la personne : respect, dignité, responsabilité, compassion, autonomie, autodétermination, tolérance, partage, etc. (cf. histoire des valeurs)

Les valeurs démocratiques sont aux fondements du travail social et sont rappelées dans le préambule du Code de déontologie de la FITS.

Le travail social adhère non seulement donc à l'idéal démocratique mais s'applique surtout à le concrétiser en s'engageant à dégager moyens (de tous ordres) pour permettre l'accès aux droits et l'amélioration des conditions sociales, culturelles, économiques et politiques d'existence des personnes pour qu'elles puissent exercer pleinement leur citoyenneté.

Les travailleurs sociaux sont donc tant des agents d'aide personnelle que des agents de changement en vue du bien-être individuel et social.

³ Conseil Supérieur du Travail Social, Groupe de travail « Ethique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux », document « Des valeurs communes de référence ? », France, **date ?**

C'est ainsi que la déontologie se trouve en porte-à-faux quand les dimensions économiques et politiques se croisent pour bloquer le progrès social.

Ces valeurs se sont vues concrétisées dans le droit, droit étant entendu au sens large :

- Déclaration Universelle des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;
- La Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- La charte sociale européenne, qui instaure notamment un droit à l'assistance sociale et médicale, au bénéfice des services sociaux ;
- Des résolutions du Conseil de l'Europe qui préconisent que les codes et la formation des assistants sociaux incluent l'étude de la Convention et des droits de l'homme ;
- La future constitution européenne prévoit un certain nombre de valeurs démocratiques fondatrices des sociétés européennes ;
- La Constitution belge ;
- Une série de textes législatifs organiques d'institutions ou à caractère plus global (loi CPAS, protection de la vie privée, la charte de l'assuré social...) ;
- Les différents codes ;
- La jurisprudence.

Mais attention : le droit ne règle pas tout. Le droit, même s'il peut être le reflet des valeurs d'une société à un moment donné, est en même temps souvent plus lent que l'évolution des valeurs morales d'une société. Les valeurs éthiques peuvent donc être à l'origine de l'évolution du droit.

Le droit peut même être source de confusion ou de blocage dans les pratiques : articles contradictoires, imprécisions en attente de jurisprudence, etc.

L'éthique et la déontologie vont donner un sens aux pratiques auquel le droit ne peut répondre.

Il existe aussi des **valeurs professionnelles** particulières répondant à des logiques professionnelles particulières (logique d'action sociale, logique de travail social individuel, logique de travail éducatif, logique d'éducation permanente, d'animation socioculturelle, etc.)

Enfin, on voit l'existence de **valeurs institutionnelles** (par secteur ou institution) à l'origine de réglementations particulières, comme celles attachées au service public (statut des fonctionnaires).

4) Les différents codes existants

C'est dans ce contexte de fragmentation grandissante que l'on trouve de plus en plus de codifications différentes en travail social :

- Des codes professionnels à prétention uniformisante et fédérateurs d'une profession : le Code international des travailleurs sociaux et le Code belge des assistants sociaux (il existe un code néerlandophone - édité par le BEMA - et un code francophone des assistants sociaux en Belgique !) ;
- Des codes professionnels, à visée à la fois uniformisante de catégories de mêmes professionnels mais travaillant dans des institutions particulières : le Code de

déontologie des assistants sociaux de CPAS wallons, le Code de déontologie des médiateurs de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- Des codes à visée interprofessionnelle dans un secteur particulier : le Code de déontologie des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Il a ceci de particulier qu'il a été instauré par décret et ne s'attache pas aux professionnels en personne, mais aux différents services, incluant toutes leurs composantes professionnelles. Particulier aussi car il instaure une possibilité de « recours » auprès d'une Commission de déontologie, qui répond à toute question déontologique de toute personne faisant appel à elle, en donnant son interprétation de la situation qui lui est soumise en regard du Code. Cette commission remet un avis au demandeur, et au Ministre compétent, qui seul a un pouvoir de sanction en matière d'agrément et de subsides du service concerné. Voilà un Code décidé d'en haut, par décret, même s'il a été élaboré par des experts de qualité, mais qui s'impose aux employeurs (n'a pas pu s'imposer aux personnes) ; et voilà un premier Code interprofessionnel attaché à un secteur et non à une fonction.

5) Le code belge et international des assistants sociaux : contenus généraux

- Mettre en œuvre toutes les ressources pour aider chacun à trouver sa place dans la société et faire progresser les structures sociales (y compris la sienne !) : les missions ;
- respect inconditionnel des personnes (pas de discrimination, respect du libre choix, primauté donnée aux intérêts et volontés des personnes, consentement du client toujours requis avant toute intervention, etc.) ;
- imposition du secret professionnel * ;
- indépendance technique et responsabilité de l'assistant social (seul compétent pour faire l'évaluation et le programme d'action et la manière de la mettre en œuvre : est responsable du choix et de l'application des techniques, doit donc le cas échéant faire dégager ces moyens dans son institution) ;
- devoir de se comporter de façon à ne pas nuire à la profession.

* Cas particulier du secret professionnel : seule disposition qui a une reconnaissance légale forte (art.458 du Code pénal). Il s'agit bien d'une obligation et non d'un droit (comme la déontologie). Pour protéger trois intérêts : celui des personnes (protection de la vie privée), des professionnels et de la société : attention à bien le comprendre dans le contexte sécuritaire actuel⁴.

Le Code International nous indique en plus⁵ :

- « *Le respect de la confidentialité se justifie même dans les pays où la législation est contraire à cette exigence* » ;
- « *Le service social ne peut soutenir des personnes, groupes, pouvoirs politiques en place ou structures portant atteinte à la vie des personnes, le terrorisme, la torture ou tous autres moyens violents* ». On pense tout de suite aux suites de l'affaire Semira Adamu, pour ne citer qu'un exemple.

⁴ Cf. Bosquet, C, « Réflexion autour du secret professionnel », Comité de vigilance en travail social, Bruxelles, 2003.

⁵ Il est à noter qu'une proposition de changement du Code international vient d'être déposée et discutée à l'Assemblée Générale de la FITS en septembre 2004, qui prévoit de présenter un « simple » document de principes éthiques, laissant aux associations nationales le soin de les traduire en normes codifiées : à suivre.

- « *Utiliser tout moyen pour mettre fin à des politiques, des procédures et des pratiques, en conflit direct avec les principes du service social* ».

Ce qui pourrait nous amener à agir contre la loi, ou hors la loi : il s'agit de la concrétisation de la notion de devoir de désobéissance civile.

Rappelons la distinction qu'il y a lieu de faire entre « respecter la loi » (s'applique à tous les citoyens) et « faire respecter la loi » (l'affaire de la Police et de la Justice) ; ne pas dénoncer ou ne pas signaler n'est pas cautionner les actes du « client ».

Aider l'utilisateur ne se confond pas avec le fait d'être d'accord ou non avec ses choix, ses comportements, etc.

L'utilisateur, quoi qu'il ait fait, a droit à un traitement équivalent et à la même confidentialité. Seul l'état de nécessité, face à un fait mettant gravement en danger autrui, pourrait, en tout dernier recours, nous inciter à sortir du secret⁶.

6) Perspectives

Le processus est en marche : les professions se multiplient, les codes aussi, l'Etat social actif est bien vivant. Nous ne l'arrêterons pas, il échappe à notre seul pouvoir.

Par contre, la situation de déficit de démocratie et de remise en cause des libertés fondamentales et des droits de l'homme dans notre société actuelle, chaque fois qu'elle se manifeste, doit nous appeler à exercer mieux nos responsabilités, à réaffirmer nos valeurs fondatrices, à nous réunir autour d'une éthique plus forte et plus intelligible.

Notre responsabilité est de rester vigilant sur le respect de ce qui nous paraît non négociable et qui continue, tant que nous prétendons vivre en démocratie, à être légalement et moralement légitime !

⁶ Pour plus de détails sur ces notions, cf. l'article de Lucien Nouwynck in *Les cahiers de Prospective Jeunesse*, cahier n°23, 2002, dossier sur « Le secret professionnel : de la loi à la pratique ... »

Entre secret professionnel et contrôle, une éthique pour éclairer les missions du travail social.

Exposé « Questions de déontologie » - Catherine Bosquet.

Formation FCSS/Comité de vigilance en travail social. Journée d'introduction. Namur. 7 octobre 2004.